

COMMUNE DE MIREPOIX (Ariège)
Extrait du registre des
délibérations du Conseil Municipal
n° 82-2019

Total membres	23
En exercice	23
Convocation	21/11/2019
Présents	15
Absents	8
Procurations	1
Votants	16

Par suite d'une convocation en date du vingt et un novembre deux mille dix-neuf, les membres composant le Conseil municipal de MIREPOIX (Ariège) se sont réunis à la Mairie de MIREPOIX (Ariège) le **vingt-huit novembre deux mille dix-neuf à vingt heures trente**, sous la présidence de Nicole QUILLIEN, maire.

Présents : QUILLIEN Nicole, GARCIA Pierre, ALBAN Marie-Françoise, CAUX Xavier, DILLON Valérie, CAMOU Claudine, CIBIEL Christian, ROUGÉ Pierre, JOLIBERT Marie-Christine, ESCANDE Jacques, MARIEIRO Fabienne, BOURDONCLE Stéphane, BIARD Ludovic, SAINT MARTIN Jean, ABELLANET LE MINEZ Monique.

Procuration : CATALA Fabien à Pierre GARCIA.

Absents : CATALA Fabien, LEVENARD Christian, CAZANAVE Véronique, VIDAL Candy, BERSANS Muriel, ANGLADE Jordane, BAJAN Andrée, PEISER Jean-Luc.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Présidente ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Pierre ROUGÉ est désigné, à l'unanimité, pour remplir cette fonction.

Objet : Convention de gestion CNP Assurances avec le Centre de Gestion de l'Ariège

Madame le Maire explique que CNP Assurances, assureur de la collectivité en matière de personnel communal, a conventionné avec le Centre de Gestion de l'Ariège afin de gérer les contrats de la commune : gestion des populations assurées, contrôle et validation des états annuels déclaratifs de prime, contrôle des dossiers de sinistres et traitement des demandes de prestations, participation à la mise en œuvre des services d'assistance annexés au contrat.

Cette nouvelle organisation permettra à la commune de bénéficier d'un interlocuteur privilégié auprès du Centre de Gestion et de réduire la durée de traitement des dossiers.

CNP Assurances concède 6 % du montant annuel de la prime au Centre de Gestion. Les appels à cotisation seront adressés séparément à la commune : 94 % de la prime sera versé directement à la CNP et 6 % au centre de gestion 09, ce qui n'engendre donc aucun surcoût pour la collectivité.

Le Conseil Municipal doit autoriser Madame le Maire à signer la convention dont copie jointe avec le Centre de Gestion de l'Ariège.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de sa Présidente, et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention dont copie jointe avec le Centre de Gestion de l'Ariège pour la gestion des contrats d'assurance de la commune souscrits auprès de la CNP ;
- **Charge** Madame le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus,
et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



1^{er} Adjoint délégué aux Finances
Suppléant de M^{me} Le Maire

Pierre GARCIA

Nicole QUILLIEN

REÇU EN PREFECTURE

le 03/12/2019

Application agréée E-legalite.com



CONVENTION DE GESTION

Entre

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ariège

Représenté par sa Présidente, Martine ESTEBAN

Ci-après dénommé le CDG,

Et

La collectivité :

représentée par son Maire, Monsieur

ci-après dénommée la collectivité,

il est convenu ce qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – objet et champ d'application de la convention

Conclue dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984, la présente convention définit les conditions selon lesquelles s'établissent et s'organisent, entre la collectivité et le CDG, les relations relatives à l'assurance des obligations statutaires du personnel de la collectivité.

La collectivité confie au CDG la réalisation des tâches liées à la gestion des contrats d'assurance souscrits par elle pour la couverture des risques statutaires du personnel, joints à la présente convention.

Les tâches confiées au CDG sont les suivantes :

- gestion des populations assurées
- contrôle et validation des états annuels déclaratifs de prime
- contrôle des dossiers de sinistres et traitement des demandes de prestations
- participation à la mise en œuvre des services d'assistance annexés au contrat.

REÇU EN PREFECTURE

le 03/12/2019

Application agréée E-legalite.com

99_DE-009-210901948-20191128-82D2019-DE



Article 2 – modalités d'exécution de la mission

Le CDG exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention et des conditions générales et particulières des contrats d'assurance annexés à la présente convention.

Le CDG définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission.

Article 3 – modification des contrats d'assurance

Le CDG prend toutes dispositions utiles pour faire face aux modifications qui pourraient intervenir dans les contrats d'assurance souscrits par la collectivité en raison de modification d'ordre législatif, réglementaire ou contractuel.

Article 4 – contrôle des conditions d'application de la convention

La collectivité se réserve le droit d'effectuer des contrôles sur place et sur pièces, afin de vérifier l'exécution des procédures et actions déléguées au CDG. Le CDG s'engage à fournir à la collectivité les documents utiles à la réalisation des contrôles. Après chaque contrôle, la collectivité communique par écrit au CDG ses observations et ses consignes.

La collectivité se réserve le droit de confier cette mission de contrôle à son assureur.

DISPOSITIONS PRATIQUES

Article 5 – gestion des populations assurées

Le CDG tient à jour la liste des personnels couverts par les contrats d'assurance avec, pour chacun d'eux, l'ensemble des données prévues par les conditions générales établies par l'assureur.

La collectivité met à la disposition du CDG toutes les informations utiles à cette mise à jour.

Article 6 – gestion des primes

La collectivité procède au règlement de la prime à l'assureur dans les délais prescrits par le contrat d'assurance, après contrôle et validation par le CDG du dossier déclaratif de prime.



Le contrôle et la validation portent sur la liste des personnes assurées et sur le calcul de la prime, ce dernier étant effectué conformément aux dispositions des contrats conclus entre la collectivité et l'assureur.

Les documents validés sont adressés par le CDG à la collectivité 15 jours au plus tard avant la date de l'échéance prévue au contrat.

Article 7 – gestion des sinistres

Pour chaque sinistre, la collectivité adresse au CDG un dossier complet comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues au contrat d'assurance.

Le CDG procède à l'instruction, à la mise en forme du dossier ainsi qu'à la saisie sur les systèmes de gestion informatiques.

Article 8 – gestion des services

Le CDG met en œuvre les services annexes prévus dans les contrats d'assurance souscrits par la collectivité.

Ceux-ci comprennent :

- l'édition des statistiques de sinistralité
- la tenue des contrôles médicaux
- la prévention de l'absentéisme et des accidents de travail

Cette mise en œuvre s'effectue conformément aux instructions prévues dans les contrats et les conventions de prestations annexes conclus avec l'assureur.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 – frais de gestion

Pour couvrir les frais exposés au titre de la présente convention, la collectivité versera au CDG une somme annuelle forfaitaire, venant en déduction de la prime due à l'assureur.

Ainsi, l'assureur n'appellera que 94% de la prime annuelle, le CDG en percevant 6%.

Cette somme sera versée en début d'exercice et au plus tard le 31 Janvier.



Article 10 – modification des termes de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, à l'initiative de la collectivité ou du CDG, devra faire l'objet d'un avenant.

Il en sera de même en cas de modification du taux des frais de gestion décidée par le conseil d'administration du CDG.

Article 11 – prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet le 01/01/2020.

Elle est conclue pour la même durée que les contrats d'assurance souscrits par la collectivité, annexés à la présente convention.

Elle sera reconduite automatiquement en cas de conclusion de nouveaux contrats d'assurance par la collectivité et pour la même durée que ceux-ci.

Elle prendra fin automatiquement en cas de résiliation de ces contrats.

La présente convention peut être résiliée par accord entre les deux parties ou suite à dénonciation par l'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception transmise au moins trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat d'assurance. La dénonciation ne donne droit à aucune indemnisation.

En cas de résiliation de la convention, le CDG transmet à la collectivité l'ensemble des dossiers et informations qu'il détient au titre de la gestion des contrats.

Fait en deux exemplaires, à

le 24 Juillet 2019.

Pour la Collectivité,
Le Maire

Pour le Centre de Gestion,
La Présidente



1^{er} Adjoint délégué aux Finances
Suppléant de M^{me} Le Maire

Pierre GARCIA

Chloé QUILLIEN

Martine ESTEBAN

REÇU EN PREFECTURE

le 03/12/2019

Application agréée E-legalite.com

99_DE-009-210901948-20191128-82D2019-DE